

FR_GERICHTE 106 2024 44 vom 29. August 2024

FR Kantonsgericht, 2024-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2024_44

FR: FR_GERICHTE 106 2024 44 du 29 août 2024

IT: FR_GERICHTE 106 2024 44 del 29 agosto 2024

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux procédures relatives aux enfants devant les autorités de protection (art. 314 du code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC ; RS 210]), de sorte que la procédure de recours est régie par les art. 450 à 450e CC. Les décisions de la Justice de paix peuvent dès lors faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après : la Cour ; art. 450

Tribunal cantonal TC Page 3 de 6 al. 1 CC, art. 8 de la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte [LPEA ; RSF 212.5.1], art. 14 al. 1 let. c et 20 al. 1 du règlement du Tribunal cantonal du 22 novembre 2012 précisant son organisation et son fonctionnement [RTC ; RSF 131.11]).

E. 1.2

Le délai de recours est de trente jours (art. 450b al. 1 CC). En l'espèce, la décision a été notifiée le 15 mai 2024, de sorte que le recours, interjeté le 10 juin 2024, l'a été en temps utile.

E. 1.3

Les parents ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC).

E. 1.4

Motivé mais dépourvu de conclusions formelles, le recours satisfait toutefois aux conditions légales, doctrinales et jurisprudentielles de recevabilité, étant relevé que les recourants ont agi sans le concours d'un avocat (art. 450 al. 3 CC ; CommFam Protection de l'adulte-STECK, 2013, art. 450 n. 31 p. 919). Ils requièrent la réévaluation de la nécessité de la mesure prononcée par l'autorité intimée, mais demandent également son annulation. On comprend alors qu'ils attaquent la décision dans son intégralité.

E. 1.5

La procédure de recours est régie par la maxime d'office et par la maxime inquisitoire. La Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait comme en droit (BOHNET, Autorités et procédure en matière de protection de l'adulte – Droit fédéral et droit cantonal in Le nouveau droit de la protection de l'adulte, 2012 p. 91 n. 175 s.).

E. 1.6

En l'absence de dispositions cantonales contraires, les dispositions du code de procédure civile (CPC ; RS 272) s'appliquent par analogie (art. 450f CC).

E. 1.7

Les recourants demandent à être entendus (cf. recours p. 3). A teneur de l'art. 316 al. 1 CPC, la Cour est libre, en fonction de la cause qu'elle a à juger, de tenir des débats ou d'y renoncer. Dès lors, si l'affaire est en état d'être jugée sur la base du dossier, la Cour peut statuer sur pièces. Le dossier étant complet, aucun motif ne justifie d'accéder à cette requête qui n'est par ailleurs pas motivée, ce d'autant plus que les recourants ont déjà été entendus par l'autorité intimée le 4 mars 2024.

E. 1.8

Les recourants requièrent l'accès au dossier. En ce qui concerne le dossier constitué par l'autorité intimée, la Cour a donné suite à leur requête et a, par courrier du 6 août 2024, transmis à B. _____ et A. _____ les éléments qui ne leur avaient a priori pas été remis lors de la procédure devant l'autorité intimée, à savoir une copie du signalement du Directeur du cercle scolaire de D. _____ du 25 janvier 2024 et un résumé des principaux résultats de l'audition de l'enfant menée le 21 mars 2024 par la Justice de paix. Il y a lieu de préciser que le contenu de cet entretien est confidentiel, sous réserve de l'art. 314a al. 2 CC qui prévoit que les éléments ressortant du procès-verbal qui sont nécessaires à la décision sont portés à la connaissance des parents. Quant au dossier de la Cour de céans, les parties y ont eu accès de manière complète, toutes les pièces qui le constituent leur ayant été transmises durant la procédure de recours. Par conséquent, B. _____ et A. _____ sont en possession de l'intégralité des pièces du dossier de la cause et ont été en mesure de se déterminer à leur propos.

E. 1.9

Le recours est suspensif à moins que l'autorité de protection ou l'instance judiciaire de recours n'en décide autrement (art. 450c CC), ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.

E. 2.1

Dans un grief d'ordre formel, les recourants reprochent à la Justice de paix de ne pas leur avoir demandé si des démarches avaient été entreprises pour réguler la situation au sein du foyer

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 familial avant de prononcer une mesure en faveur de leur fille. Ils semblent se plaindre d'une violation de leur droit d'être entendus.

E. 2.2

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique. Par exception, une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être réparée lorsque l'intéressé a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure.

E. 2.3

En l'occurrence, B. _____ et A. _____ ont été entendus le 4 mars 2024 par la Justice de paix, séance durant laquelle ils ont eu l'occasion, pendant plus d'une heure, de s'exprimer notamment sur le fonctionnement actuel de la famille et les différentes règles mises en place

autour de C._____. La mère a notamment fait part du fait qu'elle avait mis en place des règles éducatives. Leur droit d'être entendu a ainsi été respecté. Si tel ne devait pas avoir été le cas, force est de constater qu'une violation – mineure dans tous les cas – aurait été réparée dans le cadre de la procédure de recours, les parents ayant pu s'exprimer et la Cour disposant d'un plein pouvoir de cognition (art. 450a al. 1 CC). Le grief est dès lors infondé.

E. 3.1

B._____ et A._____ estiment ensuite que la mesure prise par la Justice de paix n'est pas nécessaire, étant donné qu'ils ont de leur côté déjà adapté les règles de vie valant à la maison et à l'extérieur afin d'améliorer le comportement de C._____ et la communication au sein de la famille. A l'appui de leur position, ils exposent les règles de conduite mises en place et relatent les bons moments et sorties en famille. Les recourants relèvent également qu'ils ne parviennent pas à gérer seulement une minorité des multiples crises quotidiennes de leur fille, et qu'ils s'efforcent d'améliorer leurs capacités éducatives afin d'éviter de reproduire ces situations. Ils ont aussi indiqué que le bien-être et la santé de C._____ ne sont pas menacés.

E. 3.2

Selon l'art. 307 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire. La mesure ordonnée doit en outre respecter les principes de proportionnalité, de subsidiarité et de complémentarité. D'une part, elle doit être apte à atteindre le but de protection visé et nécessaire à cette fin ; elle doit d'autre part être la plus légère possible pour atteindre ce but et n'intervenir que quand il ne peut pas l'être par un autre biais (CR CC I – MEIER, 2023, art. 307-315b n. 33 ss). L'autorité qui ordonne une mesure de protection de l'enfant dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation. Le choix de la mesure nécessite en effet une part importante d'anticipation et de pronostic quant à l'évolution des circonstances déterminantes ; il dépendra de toutes les données concrètes du cas, non seulement sous l'angle juridique, mais aussi en fonction des aspects sociaux, médicaux et éducatifs de la situation et de la constellation familiale (arrêt TF 5A_887/2017 du 16 février 2018 consid. 5.1 et les références citées).

E. 3.3

La Justice de paix a retenu que les parents de C._____ se sont retrouvés impuissants face aux crises de colère régulières de leur fille et qu'ils n'ont pas adopté les bons comportements dans ces moments-là, ce qu'ils ont admis. Bien qu'ils semblent conscients que l'utilisation de gestes "violents" comme punition n'est pas adéquate, la Justice de paix a estimé qu'il était opportun d'instaurer une mesure permettant de soutenir les parents dans la mise en place d'un cadre éducatif, notamment pour la gestion des épisodes de colère de leur fille.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6

E. 3.4

Il est en l'espèce établi que les parents – ayant eux-mêmes fait part de ces difficultés – se retrouvent parfois dépassés par le comportement colérique de leur fille et qu'ils ne parviennent pas toujours à réagir de façon mesurée et appropriée. Ils ont certes de leur côté pris des mesures afin de remédier à cette situation – à savoir des règles de conduite

imposées à l'enfant –, mais elles ne paraissent pas aptes à remédier entièrement aux difficultés rencontrées. En revanche, la mesure instituée par l'autorité intimée l'est en faveur de l'ensemble des membres de la famille, en particulier pour soutenir les parents dans la gestion des attitudes récalcitrantes de leur fille et dans l'instauration d'un cadre éducatif dépourvu de tout comportement violent de part et d'autre. La mesure respecte en outre le principe de proportionnalité dès lors qu'elle est adéquate par rapport aux problèmes rencontrés, soit en particulier les crises de colère régulières de C. _____ ainsi que l'impuissance et les réactions parfois violentes de ses parents face à celles-ci, étant rappelé que les recourants ont eux-mêmes admis avoir adopté des réactions inappropriées envers leur fille. En outre, elle n'est que très peu incisive et l'AEMO est la mesure de soutien la plus légère pouvant être prononcée. Au vu de ce qui précède et sans remettre en question les efforts réalisés par B. _____ et A. _____, la Justice de paix n'a pas violé le droit en instituant une AEMO en faveur de C. _____ et ses parents. En conséquence, la mesure instituée doit être confirmée. Il s'ensuit le rejet du recours.

E. 4

Les frais judiciaires de recours, fixés forfaitairement à CHF 400.-, sont mis solidairement à la charge de B. _____ et A. _____, leur recours étant rejeté (art. 106 al. 1 CPC, 6 al. 1 LPEA, 19 al. 1 RJ). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Gruyère du 16 avril 2024 est confirmée. II. Les frais judiciaires, fixés à CHF 400.-, sont mis solidairement à la charge de B. _____ et A. _____. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 29 août 2024/eco La Présidente La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.